

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 23 Octobre 2012

Présents : MM. L. D'ANTONIO, Bourgmestre-Président
L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET,
JC. COPENAUT, G. NINFA, Echevins
P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, Ph. SCUTNAIRE, S.
LIBERT, C. DASCOTTE, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, L.
RIZZO, F. LELEUX, S. MURATORE, M. DEKOSTER, G. MALERBA, Y.
LOUAHED, F. MOTTE, Conseillers Communaux
M. HUART, Présidente du CAS
JP. CULEM, Secrétaire Communal

Excusés : L. COLLART, M. MESSIN (qui entre en séance à 18 H 45 lors de l'examen du point 23), B. SARTEAUX (qui entre en séance à 18 H 40 lors de l'examen du point 20)

Absent : A. BOEHM

La séance publique est ouverte à 18 h 32

I. SEANCE PUBLIQUE

1) Communications de Monsieur le Bourgmestre

Entend les communications de Monsieur le Bourgmestre.

- Le retrait de l'ordre du jour de l'ordonnance relative à la Rue de Grisoeil inscrite au point 5 est décidé à l'unanimité.
- Au point 14 « Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Exercice 2013 », il faut lire à l'article 3 - **La taxe est fixée à 2500 euros par pylône ... et non pas 4000 euros.**
- La Commune a reçu un courrier du Ministre FURLAN signalant son accord pour la subvention des travaux de rénovation urbaine du Quartier du Vieux Temple. Les

travaux débuteront le 12 Novembre 2012 pour un montant total de 2.500.000 € subventionné à 90 %

- Les chiffres de la population scolaire au 1^{er} Octobre sont les suivants :
 - En primaire 794 élèves/780 au 15 Janvier 2012
 - En maternel 477 inscrits/452 l'année dernière à la même époque d'où la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire

2) Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 28 Août 2012

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 abstentions (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Communal du 28 Août 2012

3) Arrêté d'approbation du Collège Provincial relatif aux comptes de la régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2011 – Information

Prend connaissance de la délibération du Collège Provincial du 02 août 2012 approuvant les comptes de la Régie communale ordinaire ADL pour l'exercice 2011.

4) Registres Etat civil – Projet et marché

Par 17 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 6 abstentions (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012020 et le montant estimé du marché "Restauration des registres Etat civil", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 € hors TVA ou 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la PNSP comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 1041/744-51 (n° de projet 20120002).

5) Commission d'évaluation Directeurs d'écoles

A l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : De revoir la composition de la Commission d'Evaluation comme suit :
Monsieur le Secrétaire Communal ainsi qu'un membre du Collège Communal ;

ARTICLE 2 : De charger le Collège Communal de constituer cette commission,
conformément à la composition fixée à l'article 1 de la délibération.

ARTICLE 3 : De confier à cette commission la responsabilité d'établir le projet
d'évaluation (sur base de la lettre de mission) et de soumettre celui-ci au Conseil Communal
pour approbation.

6) Modification budgétaire n°1/2012 – Approbation définitive – Information

Prend connaissance de l'arrêté du Collège provincial du 23 août 2012 approuvant la
modification budgétaire n°1/2012 et la rendant pleinement exécutoire.

7) Prise de connaissance du Conseil sur l'approbation par les autorités de Tutelle des
comptes annuels 2011

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation des comptes annuels 2011 par le Collège du
Conseil provincial du Hainaut.

8) Information concernant l'arrêté d'approbation du règlement de taxe sur les immeubles
bâti inoccupés 2012 à 2015

Prend connaissance de l'arrêté d'approbation des autorités de tutelle quant au règlement de la
taxe sur les immeubles bâtis inoccupés 2012-2015.

9) Tarification sur le droit de place des forains –Renouvellement exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF.
LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT,
C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y.
LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O.
MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une redevance sur le droit de place des
forains.

ARTICLE 2 : Le droit de place sur l'emplacement des kermesses données sur la voie et les
endroits publics du territoire de la commune, est fixé par adjudication.

La surenchère sera pratiquée et les emplacements seront accordés aux forains donnant le plus haut prix.

ARTICLE 3 : Le forain s'engage à respecter le cahier des charges préalablement établi et notamment les conditions suivantes :

- les appels d'offres sont valables pour une durée de 1 an, au bout de trois années d'appels d'offres consécutifs, le forain obtient un contrat,
- les contrats sont valables pour une durée de 5 ans, renouvelables chaque année.

ARTICLE 4 : Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

10) Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés –
Renouvellement exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1 Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune)

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution (la zone de distribution est la zone taxatrice ainsi que les communes limitrophes) mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux ...

ARTICLE 2 : Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, l'imprimeur
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

ARTICLE 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

ARTICLE 5 : A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize)

distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant

** pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 euro par exemplaire

** pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ces écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 300 %

ARTICLE 6 : La taxe est perçue par voie de rôle

ARTICLE 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 décembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.....

ARTICLE 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

11) Redevance communale sur l'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation-Renouvellement exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une redevance de 25,00 € sur l'ouverture de chaque caveau lorsque cette ouverture sera réclamée par des particuliers pour d'autres fins que l'inhumation d'une personne décédée. Cette redevance sera consignée entre les mains du préposé avant l'octroi de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette redevance est fixée à 25 € et sera portée à 50 € pour les anciens caveaux avec ouverture en plinthe.

ARTICLE 3 : Exonérations : 1) la redevance n'est pas applicable à l'ouverture de caveaux sur réquisition de l'autorité judiciaire ou administrative, ni de celle de militaires ou de civils morts pour la patrie.

2) les ouvertures de caveaux rendues nécessaires pour le transfert de corps d'un ancien à un nouveau caveau.

ARTICLE 4 : Les redevances sont recouvrées au comptant contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

ARTICLE 5 : Le recouvrement de cette redevance s'effectuera par la voie civile.

12) Redevance sur les transports funèbres. Modification exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1 : D'établir au profit de la commune, pour l'exercice 2013 une redevance sur les prestations fournies par le personnel de la commune à l'occasion des transports funèbres autres que ceux effectués par elle.

ARTICLE 2 : La redevance est due par la personne qui sollicite la prestation.

ARTICLE 3 : La redevance est fixée à 50,00 € par demande et sera consignée au moment de la demande.

ARTICLE 4 : Ne sont pas visées les prestations fournies à l'occasion du transport des corps :

- des indigents. La gratuité est accordée sur production soit d'un certificat du Conseil de l'Aide Sociale, soit de toute autre pièce probante établissant l'indigence du défunt, ou de sa famille,
- des militaires morts au champ d'honneur
- des personnes décédées du fait de leur déportation ou de leur emprisonnement par l'ennemi
- des prisonniers de guerre décédés du fait de leur captivité,

- des invalides de guerre dont le pourcentage d'invalidité atteint au moins 50% et qui sont à ce titre titulaire d'un brevet de pension à charge du Trésor.

ARTICLE 5 : Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

13) - Redevance relative au stationnement en zone bleue-Règlement – Renouvellement
Exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLÉ, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2013 une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

ARTICLE 2 : La redevance est fixée à 15,00 € par jour.

Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

ARTICLE 3 : La redevance visée à l'article 2, par. 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, par.2, du présent règlement.

ARTICLE 4 : Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassé, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la redevance dans les cinq jours.

A défaut de paiement dans les cinq jours, le recouvrement sera poursuivi devant la juridiction civile compétente.

14) Taxe communale sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication - Exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

D'arrêter le Règlement relatif à la taxe sur les pylônes et mats affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication, en abrégé : « Taxe sur les pylônes GSM », libellé comme suit :

ARTICLE 1^{er} – Il est établi, pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les pylônes de diffusion, mâts d'une certaine importance, structures en site propre à usage commercial et affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication, ou les deux, et n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église, château d'eau, ...).

ARTICLE 2 - La taxe est due par le propriétaire du pylône ou mât précité, installé sur le territoire de la commune.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par chacun de ses membres.

ARTICLE 3 - La taxe est fixée à 2.500 euros par pylône ou mât visé ci-dessus.

L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un pylône ou d'un mât sur le territoire de la commune génère l'application de la taxe. La taxe est indivisible et est due pour l'année entière.

Elle est recouvrée par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

ARTICLE 4 - §1^{er}. Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice d'imposition, et moyennant preuve de son dépôt à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, comprenant notamment l'identification complète des contribuables, la référence du dossier technique d'antennes remis à l'I.B.P.T. (Institut belge des services Postaux et des Télécommunications). Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§2. Lorsque la personne devient imposable en cours d'exercice d'imposition, la date précitée est remplacée par le 1^{er} jour du troisième mois suivant celui au cours duquel la personne devient taxable. Néanmoins, si l'installation qui donne lieu à la taxation se réalise au cours du dernier quadrimestre de l'année, la déclaration précitée devra se faire dans les plus brefs délais possibles.

§3. Le contribuable dont la base d'imposition subit une modification doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celle-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

§4. L'absence de déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe qui sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales).

ARTICLE 5 – Réclamation : le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle. Elle doit, en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant dûment habilité et mentionne :

1. les noms, qualités, adresse et siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens invoqués.

Le représentant précité est la personne physique spécialement mandatée par le réclamant, un avocat, un ayant droit du réclamant ainsi que l'organe ou le préposé habilité à représenter la personne morale.

ARTICLE 6 – Outre celles mentionnées en préambule au présent arrêté, les dispositions réglementaires concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les dispositions de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7 – Les délais prévus sont comptés en jours calendrier. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du Conseil communal du 12 décembre 2006 ayant le même objet, en ce qui concerne la taxe relative aux exercices 2011 à 2013 à venir.

15) Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux - Renouvellement exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les agences de paris sur les courses de chevaux.
Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2 : La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agences de paris sur les courses de chevaux.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 62,00 € par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la Loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

16) Centimes additionnels au précompte immobilier – Renouvellement exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1: De renouveler au profit de la commune pour l'exercice 2013, la taxe de 2800 centimes additionnels au précompte immobilier.

ARTICLE 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

17) Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. – Renouvellement exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1: De renouveler pour l'exercice 2013, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

ARTICLE 2: Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, pour le même exercice.

ARTICLE 3: La perception de cette taxe sera effectuée par l'Administration des Contributions directes.

18) Taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout-
Renouvellement exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement et situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

ARTICLE 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ARTICLE 3 : La taxe est fixée à 20,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er} § 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

ARTICLE 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

19) Redevance sur les exhumations – Renouvellement exercice 2013

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE) décide :

ARTICLE 1 : Il est établi pour l'exercice 2013, une redevance communale sur les exhumations.

ARTICLE 2 : La redevance est due par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune, avec toutefois, un montant minimum forfaitaire fixé à :

- 80,00 € pour les corps à transférer de caveau à caveau, ou pour le transfert des urnes cinéraires de caveau à columbarium et columbarium au caveau.
- 380,00 € par exhumation lorsqu'elle est effectuée dans le délai de deux ans à dater du décès.
- 750,00 € par exhumation lorsqu'elle est effectuée dans un délai qui excède les 2 ans à dater du décès.

ARTICLE 4 : Exonérations

La redevance ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire,
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas de désaffectation du cimetière, par le transfert du nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité,
- à l'exhumation de militaires et civils morts pour la Patrie.

ARTICLE 5 : Le recouvrement de cette redevance s'effectuera par la voie civile.

20) Campagne triennale de dératisation - Approbation des conditions et du mode de passation - marché répétitif

Madame SARTEAUX entre en séance à 18 H 40

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE G. MALERBA, Y. LOUAHED et 8 voix contre (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX), décide

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012017 et le montant estimé du marché "Campagne triennale de dératisation 2012", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la PNSP comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2012 à l'article 875/12406.

21) Maison de l'Éveil – Chauffage – Projet et marché

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE G. MALERBA, Y. LOUAHED et 8 voix contre (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX), décide

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Chauffage maison de l'éveil", établis par l'auteur de projet, AXIS ENGINEERING, 30 Boulevard Belgica à 1080 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 34.621,40 € hors TVA ou 41.891,89 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la PNSP comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

ARTICLE 4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2012.

ARTICLE 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

22) Plan triennal 2010-2012 : Rue Lloyd Georges – Projet et marché

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC.COPENAUT, G. NINFA, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, S. MURATORE G. MALERBA, Y. LOUAHED et 8 voix contre (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX), décide

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012018 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue Lloyd Geroges", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 228.097,33 € hors TVA ou 275.997,77 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir l'AP comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 42107/731-60 (n° de projet 20120007).

ARTICLE 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

23) Construction de 77 caveaux cimetièrre de Wasmes – Approbation avenant n°1

M. MESSIN entre en séance à 18 H 45

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, M. MESSIN, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 9 voix contre (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX) décide :

ARTICLE 1er. D'approuver l'avenant 1 : Maçonneries des murs de refend des 54 caveaux et pierres bleues. du marché "Construction de 77 caveaux Cimetière de WASMES" pour le montant total en plus de 18.198,20 € hors TVA ou 22.019,82 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. D'approuver la prolongation du délai de 15 jours ouvrables.

ARTICLE3. Le crédit permettant cet avenant est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/725-60 (n° de projet 20110024).

24) Construction de 77 caveaux cimetièrre de Wasmes – Approbation du décompte final

Par 16 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, K. MARIAGE, F. LELEUX, M. MESSIN, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 9 voix contre (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, O. MATHIEU, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX) décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le décompte final du marché "Construction de 77 caveaux Cimetière de WASMES", rédigé par le Service Travaux, pour un montant de 93.201,29 € hors TVA ou 112.773,57 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 878/725-60 (n° de projet 20110024).

25) Règlements complémentaires de roulage

Par 18 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, M. MESSIN, S. MURATORE,

G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX) décide :

ARTICLE 1. Dans la rue Planquette, le stationnement est interdit, du côté impair, sur une distance de 5 mètres, à l'opposé du garage attenant au n°34.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE 1. Dans la chaussée de la Cour, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°67.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE 1. Dans la rue des Marcottes, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°63.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE 1. Dans la rue du Château, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant le long du n°12 est abrogé.

ARTICLE 1. Dans le Pavé de Warquignies, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°64.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE 1. Dans la rue du Bois l'Evêque, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°12.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE 1. Dans la rue Achille Delattre, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, à l'opposé du n°152.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE 1. Dans la rue du Hameau, le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de 5 mètres, à l'opposé du garage attenant au n°55.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE 1. Dans la rue B. Malon entre le n°10 et la rue des Vallées :

- Le stationnement alterné semi-mensuel est abrogé ;
- Le stationnement est interdit, du côté pair.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et double.

ARTICLE 1. Dans la rue JB Clément, une zone d'évitement striée est établie le long du n°93, en conformité avec le plan (croquis- ci-joint.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue de Pâturages, dans le parking situé le long de l'ancien cinéma Caméo, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées dans le premier emplacement situé du côté du n°61.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés.

ARTICLE 1. Dans la rue de l'Eglise, le stationnement est interdit, du côté pair, sur une distance de 15 mètres, le long du n°126.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE 1. Dans la rue A. Smet, le stationnement est interdit :

- Du côté pair, dans la projection du garage attenant au n°19 ;
- Du côté impair, dans la projection du garage attenant au n°24.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

ARTICLE 1. Place Mosselmans, le long du n°1, le stationnement est régi selon la zone bleue, sur une distance de 15 mètres.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme du disque et flèche montante « 15 m ».

ARTICLE 1. Place de Lambrechies, le long du n°2, la durée du stationnement est limitée à 15 minutes, sur une distance de 10 mètres.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel reprenant la mention « 15 MIN. » et flèche montante « 10 m ».

ARTICLE 1. Dans la rue du Fief, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant le long du n°42 est abrogé.

ARTICLE 1. Dans la rue Potresse :

- La circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue La-Dessous à et vers la rue d'Hornu ;
- Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » est établi 20 mètres avant le n°2a (dans le sens autorisé), en conformité avec le schéma d'implantation et la coupe en long, ci-joint.

ARTICLE 2. Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, A14, F87 et les marques au sol appropriées.

ARTICLE 1. Dans la rue La-Dessous, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n°66.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

ARTICLE 1. Dans la rue de Fontignies, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées existant le long du n°42 est abrogé.

ARTICLE 1. Dans l'axe formé par les rues Roinge et G. Lorca, la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue de Grisoeil à et vers la rue L. Pépin.

ARTICLE 2. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4.

Les présents règlements seront soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

26) Démolitions 2012 – Approbation des conditions et du mode de passation

Par 17 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, M. MESSIN, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 8 voix contre (P. PIERART, MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX) décide :

ARTICLE 1er. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012019 et le montant estimé du marché "Démolitions d'immeubles 2012", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.750,00 € hors TVA ou 15.427,50 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2. De choisir la PNSP comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 923/724-60 (n° de projet 20120016).

27) Convention marché de fournitures SPW

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention marché de fournitures entre d'une part le Service Public de Wallonie et notre administration à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

28) Convention Air Liquide

Décide à l'unanimité, d'approuver la convention entre la société Air Liquide Industrie Belgium et la commune de Colfontaine pour l'utilisation d'une partie du domaine public (125 mètres) pour le passage d'une conduite industrielle.

29) Vente d'un terrain – Lotissement rue de la Perche Lot 22/21+ garage 6

Par 18 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, M. MESSIN, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX) décide :

ARTICLE 1 : de vendre le lot n° 22/21 d'une contenance après mesurage de 91 ca, avec 1.275/10.000èmes des parties communes + le garage 6 d'une contenance de 28 ca, avec 350/10.000èmes des parties communes, anciennement cadastré 3° division section B n° 425 r2 et 425 p2 à M. Mathieu et Mme Mozzato, domiciliés voie des Sars 34 à 7370 Dour

ARTICLE 2 : que la présente vente est consentie au montant pour l'ensemble de 1100,00 € (mille cent euros) conformément au tableau de répartition des valeurs des terrains annexés à l'acte de renonciation au droit d'accession.

ARTICLE 3 : de charger le Notaire Malengreaux de la passation de l'acte relatif à cette vente

30) Quartier du Vieux Temple – Acquisition / expropriation – Rue Issue 10

Par 18 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, M. MESSIN, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX) décide :

ARTICLE 1 : d'acheter à Madame Kresner et Monsieur et Madame Berlan le morceau de

terrain pour une contenance de 54 ca au prix de 2000 €, toutes indemnités comprises

ARTICLE 2 : de supporter la globalité des frais inhérent à cette vente

ARTICLE 3 : de valider la convention de renonciation à l'accession annexée et de la soumettre à la signature

ARTICLE 4 : de charger le Notaire Malengreaux de la rédaction de l'acte relatif à cette vente

31) Quartier du Vieux Temple – Acquisition / expropriation – Rue du Vieux Temple 31

Par 18 voix pour (MM. L. D'ANTONIO, L. LEFEBVRE, F. COLLETTE, M. JOLY, JF. LACOMBLET, JC. COPENAUT, G. NINFA, P. PIERART, Ph. SCUTNAIRE, S. LIBERT, C. PLUMAT, O. MATHIEU, K. MARIAGE, F. LELEUX, M. MESSIN, S. MURATORE, G. MALERBA, Y. LOUAHED) et 7 voix contre (MM. DOMINGUEZ, F. ITALIANO, C. DASCOTTE, L. RIZZO, M. DEKOSTER, F. MOTTE, B. SARTEAUX) décide :

ARTICLE 1 : d'acheter à Madame Godart les deux morceaux de terrain pour une contenance globale de 19 ca au prix de 19 €

ARTICLE 2 : de supporter la globalité des frais inhérent à cette vente

ARTICLE 3 : de valider la convention de renonciation à l'accession annexée et de la soumettre à la signature

ARTICLE 4 : de charger le Notaire Malengreaux de la rédaction de l'acte relatif à cette vente

II. HUIS CLOS

Monsieur P. PIERART quitte la séance

Le huis clos est prononcé à 18 H 56
Les votes ont lieu au scrutin secret et sont acquis à l'unanimité.

La séance est clôturée à 19 H 10

Le Secrétaire,

JP. CULEM

Le Président,

L. D'ANTONIO